

# Coopérative Energies Durables Franches-Montagnes (EDFM)

Fondée en 2017

## STATUTS

### Généralités

#### 1. Les abréviations utilisées dans le texte

EDFM ou Coopérative EDFM

Assemblée générale

Conseil d'administration de la coopérative

La Coopérative Energies Durables Franches-Montagnes (EDFM)

AG

CA

#### 2. Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne autant les hommes que les femmes.

## I. Siège - Responsabilité

Raison sociale et  
forme juridique

### Art. 1

Sous la raison sociale "Coopérative Energies Durables Franches-Montagnes (EDFM)", il est constitué une société coopérative au sens des présents statuts et des art. 828 ss CO.

La coopérative est issue de l'initiative de l'association Franches Energies. Elle est indépendante de cette entité.

Siège social

### Art. 2

Le siège social de la Coopérative EDFM est établi à Saignelégier.

Site internet

### Art. 3

La Coopérative EDFM utilise le nom de domaine : [www.energies-fm.ch](http://www.energies-fm.ch)

## II. Buts et durée

But

### Art. 4

La société a pour but l'installation, l'entretien et l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ou de la chaleur issues d'énergies renouvelables et/ou permettant de réduire la consommation d'énergie dans les Franches-Montagnes.

La société peut acquérir, gérer et aliéner des immeubles, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

La Coopérative ne poursuit pas de but lucratif en soi mais souhaite encourager par son action les énergies renouvelables et la réduction de la consommation d'énergies.

La Coopérative poursuit un but d'utilité publique.

Pour la réalisation de ses buts, la Coopérative EDFM collabore avec les autorités compétentes et avec toutes les institutions soutenant ses objectifs.

La Coopérative EDFM est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Respect des  
standards  
environnementaux

### Art. 5

La Coopérative veille à recourir à des matériaux respectueux sur le plan environnemental.

Durée

### Art. 6

La Coopérative EDFM est créée pour une durée indéterminée.

## III. Parts sociales, capital social et responsabilité

Parts sociales

### Art. 7

La Coopérative EDFM dispose d'un capital social illimité. Chaque associé s'engage à acquérir au moins une part sociale d'une valeur nominale de CHF 50.00. Les parts sociales sont libellées au nom de l'associé et font office de légitimation de la qualité d'associé.

Forme et  
bénéficiaires

### Art. 8

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'une demande écrite. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associé de la Coopérative EDFM, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément du Conseil d'administration.

Dans le cadre des règles susmentionnées, les associés peuvent donc revendre leurs parts à des tiers. Si l'associé sortant veut revendre ses parts sociales, la Coopérative EDFM n'a pas d'obligation d'achat, mais bénéficie d'un droit de préemption.

Toute mise en gage et autre débit des parts sociales ainsi que leur transfert à des personnes qui ne sont pas associés de la Coopérative EDFM ou qui ne sont pas autorisées par le Conseil d'administration sont exclus.

Prix de vente  
à un tiers

**Art. 9**

Dans le cas de vente à des tiers, le détenteur des parts fixe librement le prix. Il doit transmettre sans délai au Conseil d'administration les coordonnées du nouveau titulaire des parts.

Fonds propres  
et financement

**Art. 10**

Le financement de la Coopérative EDFM est assuré par :

Parts sociales  
Dons et legs.  
Fonds générés par les opérations.  
Revenu des ventes d'électricité.  
Autres revenus.  
Emprunts

Responsabilité

**Art. 11**

La fortune sociale de la Coopérative EDFM répond seule de ses engagements (art. 868 CO). Toute responsabilité personnelle ou toute obligation de faire des versements supplémentaires est exclue.

#### **IV. Qualité des associés**

Entrée dans la  
société

**Art. 12**

La Coopérative EDFM peut en tout temps recevoir de nouveaux associés (art. 839 al. 1 CO). Celui qui désire acquérir la qualité d'associé doit présenter une déclaration écrite (art. 840 CO) et acquérir au moins une part sociale.

Toutes personnes physiques ou morales, ainsi que des collectivités publiques, peuvent devenir associés de la Coopérative EDFM, à condition qu'elles s'engagent à soutenir ses buts.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission d'un nouvel associé. Il peut refuser une demande d'admission sans devoir en donner les raisons, conformément à l'article 840 al. 3 CO. Il peut limiter l'acquisition du nombre de parts sociales par un associé sans devoir en donner les raisons.

Le Conseil d'administration tient un registre des associés.

Extinction

**Art. 13**

La qualité d'associé s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un associé. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

Décès

**Art. 14**

La qualité d'associé s'éteint par le décès. Elle est transmise par voie de succession, sur demande écrite des héritiers.

Droit de sortie

**Art. 15**

Tout associé a le droit de sortir de la Coopérative EDFM aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée (art. 842 al. 1 CO). Si la sortie, en raison des circonstances où elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la

Coopérative EDFM ou en compromet l'existence, l'associé sortant doit verser une indemnité équitable (art. 842 al. 2 CO).

L'exercice du droit de sortie est exclu pour les nouveaux associés pour 5 ans, sauf si elle se fonde sur de justes motifs (art. 843 CO).

La sortie ne peut être déclarée que pour la fin d'un exercice annuel et l'avis de sortie doit être donné au moins 6 mois à l'avance. La notification doit être faite par lettre recommandée au président du CA.

Exclusion

**Art. 16**

Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout associé qui :

Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la Coopérative EDFM.  
Commets des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des buts visés par la Coopérative EDFM.  
Contrevient aux présents statuts.

Ne tient pas ses engagements financiers envers la Coopérative EDFM.

De manière générale, agit à l'encontre des intérêts de la Coopérative EDFM ou ne poursuit plus la même idéologie qu'elle.

En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs (art. 846 al. 2 CO).

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration.

L'associé exclu peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée générale, par écrit et dans un délai de trente [30] jours. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui statue à titre définitif sous réserve du recours au juge.

L'associé exclu peut recourir contre la décision d'exclusion définitive à l'autorité judiciaire compétente dans le délai de trois [3] mois.

Effets

**Art. 17**

En cas de perte de la qualité d'associé, les droits et obligations d'associé s'éteignent. Il n'y a pas de remboursement des parts sociales.

## V. Droits et obligations des associés

Soumission  
aux statuts

**Art. 18**

Les associés sont tenus aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration, et, subsidiairement, aux dispositions légales.

Les mêmes respectent l'idéologie et les buts poursuivis par la Coopérative EDFM.

Egalité entre  
associés

**Art. 19**

Tous les associés ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Transparence

**Art. 20**

Chaque associé a le droit d'être informé de l'activité de la Coopérative EDFM.

Le compte d'exploitation et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, sont déposés au siège de la société, afin que les associés puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix [10] jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan (art. 856 CO).

Les associés peuvent signaler les évaluations douteuses à l'organe de révision et demander les explications nécessaires (art. 857 CO).

Les associés peuvent exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels de la société par un organe de révision selon les modalités de l'art. 906 al. 2 du Code des Obligations.

Obligation de fidélité **Art. 21**

Les associés sont tenus de veiller de bonne foi à la défense des intérêts sociaux.

Ils essaient de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des associés et poursuivent le but de la Coopérative EDFM, en étant respectueux des valeurs de celle-ci, notamment de l'écologie.

## VI. Organisation de la société coopérative

Définition

**Art. 22**

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le Conseil d'administration (CA)
- L'Organe de révision, pour autant qu'il soit requis (cf. art. 36 à 38)

## VII. Assemblée Générale (AG)

Composition

**Art. 23**

L'Assemblée générale est composée de tous les associés. Les associés du Conseil d'administration ont le droit de participer à l'Assemblée générale et de présenter des demandes.

Compétences

**Art. 24**

L'organe suprême de la Coopérative EDFM est l'Assemblée générale.

Ses compétences sont intransmissibles, à savoir :

- Adoption et modification des statuts.
- Nomination du Président, des associés du Conseil d'administration et de l'éventuel Organe de révision
- Approbation du rapport annuel et comptes consolidés.
- Acceptation des états financiers, de la résolution sur l'utilisation du bénéfice et de la rémunération des parts.
- Donner décharge au Conseil d'administration.
- Approbation des règlements internes.
- Décision et résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, ainsi que sur les propositions ou demandes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.
- Décision sur des propositions émanant des associés et qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale.
- Approbation du budget et des emprunts.
- Approbation de l'utilisation des excédents.
- Approbation des règlements d'émission des parts.
- Détermination des frais d'adhésion.
- Dissolution et fusion de la Coopérative EDFM.

Utilisation de l'excédent

**Art. 25**

Le solde du bénéfice de la Coopérative EDFM sera utilisé pour :

Alimenter les réserves légales ;

Financer l'amélioration ou l'agrandissement des installations de la coopérative ou de nouvelles installations ;

Le redistribuer à ses associés sous forme de dividendes ou de remboursement ;

La proportion de l'excédent distribué ne peut dépasser le taux de l'intérêt usuel pour les prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales selon l'article 859 al. 3 CO. Le taux usuel de la Banque Cantonale du Jura fait foi.

Tenus et  
convocation

**Art. 26**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six [6] mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, au siège de la Coopérative EDFM ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration. Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sous réserve de l'article 884 CO, l'AG est convoquée par écrit ou par courriel (E-mail) au moins vingt [20] jours avant la réunion.

L'AG peut être convoquée par le Conseil d'administration, par l'Organe de révision ou par les personnes légalement autorisées (art. 881 CO). Par la demande d'au moins un dixième [10%] des associés de la Coopérative EDFM, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation conformément aux conditions de l'article 881 al. 2 CO.

Ordre du jour

**Art. 27**

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

L'invitation à l'AG ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel, les comptes et d'éventuelles propositions d'amendements de statuts, de décisions et de résolutions.

Les objets proposés par les associés à traiter lors de l'AG doivent être envoyés au Conseil d'administration par écrit au moins deux [2] semaines avant l'assemblée.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale (art. 883 al. 2 CO).

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux associés, avec le texte proposé, en même temps que l'invitation de l'AG.

Droit de vote

**Art. 28**

Chaque associé dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il détient.

Pour l'exercice de son droit de vote, un associé peut se faire représenter par un autre associé de la EDFM. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite. Un associé ne peut exercer qu'une représentation par assemblée.

Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part à la décision qui donne ou refuse décharge à l'administration.

Quorum et majorités **Art. 29**

Sous réserves des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, l'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Les élections et votations ont lieu au scrutin découvert, sauf si au moins un quart [1/4] des associés présents demandent un scrutin secret.

Toute révision partielle ou totale des statuts demande l'approbation par deux tiers [2/3] des voix émises par les associés présents à l'AG.

Une modification des buts de la EDFM ne peut être prise que par une majorité des quatre cinquième [4/5] des associés présents.

Pour la dissolution, la majorité des deux tiers [2/3] des voix exprimées est requise.

Présidence  
et procès-verbal

**Art. 30**

La conduite de l'Assemblée générale est assurée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre associé du Conseil d'administration, qui nomme les scrutateurs et le secrétaire. Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de l'AG.

**VIII. Le Conseil d'administration (CA)**

Composition

**Art. 31**

Le Conseil d'administration se compose de cinq personnes au moins, élues par l'Assemblée générale pour une année et rééligibles, qui doivent être en majorité associés.

Le président du Conseil d'administration est nommé par l'Assemblée générale. Au surplus, le Conseil d'administration se constitue lui-même. (Il peut désigner un secrétaire qui n'appartient pas à l'administration)

Le Conseil d'administration travaille sans rémunération. Les frais des membres du Conseil d'administration leur sont remboursés.

Une indemnisation pour les associés du CA peut être prévue selon un règlement de l'AG.

Compétences

**Art. 32**

La gestion et la représentation de la société envers les tiers incombe au Conseil d'administration. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à l'Assemblée générale ou à d'autres organes de la coopérative par la loi ou les présents statuts.

Il détermine les associés qui ont le droit de signature à deux.

Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

L'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

La conduite des affaires courantes.

L'établissement de la politique de gestion.

La convocation et la préparation de l'Assemblée générale.

La détermination de la période comptable

L'élaboration du budget.

L'élaboration, au besoin, de règlements internes.

L'information des associés, de la population et des partenaires, ainsi que l'organisation de séances d'informations et autres manifestations.

La publicité pour accueillir de nouveaux associés.

Le maintien des relations avec les autorités, les organisations et mécènes.

La délégation de tâches et de compétences à des associés ou à des tiers.

L'attribution de mandat à des prestataires externes.

L'admission de nouveaux associés

La conclusion de contrats relatifs aux droits réels immobiliers

Décisions

**Art. 33**

Le Conseil d'administration s'efforce de trouver un consensus pour prendre les décisions. À défaut, il a pouvoir de décision à la majorité simple, avec un quorum d'au moins la moitié des associés. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du Président de séance qui départage.

Séances et  
procès-verbaux

**Art. 34**

Les séances du Conseil d'administration ont lieu sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux associés du CA. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est signé du Président et du secrétaire de séance.

Délégation

**Art. 35**

Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de ses compétences, constituer des groupes de travail et consulter des experts, qui n'auront, le cas échéant, qu'une voix consultative.

## **IX. Organe de révision**

Election

**Art. 36**

Au besoin ou dans les cas prévus par la loi l'Assemblée générale nomme un Organe de révision.

L'Organe de révision est élu pour une durée correspondant à deux exercices comptables consécutifs. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels de la deuxième année de son mandat. Sa réélection est possible.

Attributions

**Art. 37**

L'Organe de révision procède au contrôle ordinaire ou restreint des comptes annuels de la Coopérative EDFM.

L'Organe de révision a notamment les attributions suivantes :

Il vérifie s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ou que les propositions du CA à l'AG ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts.  
Il mène des auditions, des opérations de contrôle analytiques et des vérifications détaillées appropriées.

Obligations

**Art. 38**

L'Organe de révision doit :

Former son appréciation en toute objectivité ;  
Établir à l'intention de l'Assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision et qui contient notamment un avis sur le résultat de la révision ;  
Respecter son devoir de confidentialité en gardant le secret sur ses constatations et en garantissant le secret d'affaires à l'égard de tiers.

## **X. Comptabilité et gestion financière**

Principes de gestion

**Art. 39**

La gestion financière et les rapports financiers de la Coopérative EDFM sont basés sur des principes commerciaux dans le sens du Code des Obligations. En général, la gestion financière doit favoriser une approche de prudence et la défense des intérêts des associés.

Comptabilité

**Art. 40**

Les prescriptions figurant aux articles 957 et suivants du Code des Obligations sont applicables pour la comptabilité, le bilan et le compte de pertes et profits.

## **XI. Publications et communications**

Publications

**Art. 41**

Les publications de la Coopérative EDFM ont lieu par insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et sur son site internet.

Communications

**Art. 42**

Les communications de la Coopérative EDFM aux associés sont valablement faites par écrit ou par courriel adressé à chaque associé. Sur demande expresse écrite, les associés peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

**XII. Dissolution et liquidation**

Quorum

**Art. 43**

La dissolution de la Coopérative EDFM ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans la feuille officielle du Canton du Jura et à laquelle participent les deux tiers [2/3] au moins des associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de quatre [4] semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de associés présents.

Utilisation du  
résultat de  
liquidation

**Art. 44**

Lors de la dissolution de la Coopérative EDFM, après paiement des dettes, l'éventuel solde sera, selon décision de l'Assemblée générale, distribué aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts détenues ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la Coopérative EDFM.

Les présents statuts ont été établis lors de la fondation de la société à Muriaux, le 5 décembre 2017

Les fondateurs :